



Abivax annonce la reprise de son contrat de liquidité

21 novembre 2023

Paris, France, le 21 novembre 2023 – 8h30 CET – Abivax SA (Euronext Paris et Nasdaq : ABVX) (« **Abivax** » ou la « **Société** »), société de biotechnologie au stade clinique axée sur le développement de traitements thérapeutiques qui exploitent les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de moduler la réponse immunitaire chez les patients souffrant de maladies inflammatoires chroniques, annonce la reprise, dès aujourd'hui, de son contrat de liquidité et la fin de la période de stabilisation.

Le contrat de liquidité a été conclu avec TSAF le 26 juin 2015 et suspendu dans le cadre de l'offre au public des actions Abivax sous forme d'ADS sur le Nasdaq Global Market. Suite aux opérations de stabilisation menées depuis le 20 octobre 2023, la période de stabilisation a pris fin le 20 novembre 2023. Les banques garantes n'ont pas exercé l'option de surallocation.

Au 20 novembre 2023, les moyens suivants sont affectés à l'exécution de ce contrat :

- 11 257 actions Abivax détenues pour le compte d'Abivax,
- € 315 223,32.

À propos d'Abivax

Abivax est une société de biotechnologie au stade clinique axée sur le développement de traitements thérapeutiques qui exploitent les mécanismes naturels de régulation de l'organisme afin de moduler la réponse immunitaire chez les patients souffrant de maladies inflammatoires chroniques. Basée en France et aux États-Unis, le candidat médicament phare d'Abivax, obehazimod (ABX464), est en développement clinique de phase 3 dans le traitement de la rectocolite hémorragique modérément à sévèrement active. De plus amples informations sur la Société sont disponibles sur www.abivax.com. Suivez-nous sur X, anciennement Twitter, @ABIVAX.

Contacts

Abivax Communications

Abivax Investor Relations

Regina Jehle

Patrick Malloy

regina.jehle@abivax.com

patrick.malloy@abivax.com

+33 6 24 60 69 63

+1 847 987 4878

Avertissement

Ce communiqué de presse ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation d'offre d'achat ou de souscription des actions ordinaires ou des ADS de la Société dans un quelconque pays ou juridiction dans laquelle une telle offre, sollicitation ou vente serait illégale avant l'enregistrement ou toute qualification en application de la réglementation boursière d'un tel pays ou juridiction.

La distribution de ce document peut, dans certains pays, faire l'objet d'une réglementation spécifique. Les personnes en possession de ce document sont tenues de s'informer de ces éventuelles restrictions locales et de s'y conformer.

Ce communiqué de presse a été réalisé en langues française et anglaise ; en cas de différence entre les deux versions du communiqué, la version française prévaudra.

Espace économique européen

S'agissant de chaque État membre de l'Espace économique européen (chacun, un " **État Membre**"), aucune offre au public des actions ordinaires ou des ADS ne peut être entreprise dans l'un de ces États membres, autre que :

- à toute entité juridique qui est un « investisseur qualifié » au sens de l'article 2(e) du Règlement Prospectus ;
- à moins de 150 personnes physiques ou morales (autres que des « investisseurs qualifiés » au sens du Règlement Prospectus), sous réserve de l'obtention du consentement préalable des représentants pour une telle offre ; ou
- dans toute autre circonstance entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

à condition qu'une telle offre de titres n'oblige pas la Société ou l'un de ses représentants à publier un prospectus conformément à l'article 3 du Règlement Prospectus ou à compléter un prospectus conformément à l'article 23 du Règlement sur Prospectus.

Pour les besoins du présent paragraphe, l'expression « offre au public » relative aux valeurs mobilières dans chacun des Etats membres se définit par toute communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les valeurs mobilières à offrir afin de permettre à un investisseur de décider d'acheter des valeurs mobilières, et l'expression « **Règlement Prospectus** » désigne le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, tel que modifié.

France

Les valeurs mobilières n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues au public en France, et aucune offre de ce prospectus ou de tout instrument de commercialisation relatif aux valeurs mobilières ne peut être mis à disposition ou distribué d'une manière qui constituerait, directement ou indirectement, une offre au public en France (à l'exception des offres publiques définies à l'article L.411-2 1° du Code monétaire et financier).

Les titres seront uniquement offerts ou vendus en France conformément à l'article L. 411-2 1° du Code monétaire et financier à des investisseurs qualifiés (tel que ce terme est défini à l'article 2(e) du Règlement Prospectus) agissant pour compte propre, et conformément aux articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-2 à D.411-4 du Code monétaire et financier.

Le présent communiqué ne constitue pas une communication à caractère promotionnel ou un prospectus au sens du Règlement Prospectus.